**Flotte Océanographique Française**

**APPEL D’OFFRES SCIENTIFIQUE RELATIF**

**AUX NAVIRES DE STATION POUR LE SECOND SEMESTRE 2020**

**1. Préambule**

Cet appel d’offres concerne le second semestre de l’année 2020 pour l’ensemble de la flotte des navires de station programmés par la Direction de la Flotte océanographique.

Suite à l'évaluation par les CLE, la programmation sera préparée par les Directeurs des Observatoires des Sciences de l’Univers (OSU) et Stations Marines ou leurs représentants en collaboration avec l’armement de la Division Technique du CNRS/INSU gestionnaire des navires de station pour la Direction de la Flotte Océanographique Française qui transmettra les projets de calendriers à la Direction de la Flotte océanographique pour validation. La programmation sera arrêtée par le comité directeur de la Flotte en tenant compte du niveau de classement des campagnes évaluées.

**2. calendrier**

Le calendrier retenu est le suivant :

* Dépôt du (ou des dossiers) de « proposition de campagne à la mer » entre **le 16 mars et le 19 avril 2020 ;**
* Évaluation et classement des dossiers par les Comités Locaux d’Évaluation entre **le 11 et 24 mai 2020 ;**
* Premier projet de programme côtier établi entre **le 15 et le 26 juin 2020** sur la base des évaluations des comités locaux d’évaluation ;

**3. LES NAVIRES DE STATION OUVERTS A L’APPEL D’OFFRES**

Le CNRS/INSU opère pour la Flotte Océanographique Française sept navires de station : *Sépia II* et *Neomysis* positionnés sur la façade Manche, *Albert Lucas* et *Planula IV* positionnés sur la façade Atlantique, et *Nereis II, Antedon II et Sagitta III* positionnés sur la façade Méditerranée. Ces sept navires sont accessibles du 1er juillet au 31 décembre 2020.

**4. DISPOSITIONS GENERALES**

**4.1. IMPACT environnemental des campagnes à la mer**

Des mesures sont aujourd'hui prises dans de nombreux pays pour réduire l'impact potentiel des activités bruyantes sur les mammifères marins. Ces mesures sont la plupart du temps réglementaires. Elles dépendent de dispositions prises au niveau des États ou de contraintes locales particulières, par exemple, dans les sanctuaires et parcs marins. Elles peuvent être aussi appliquées par les opérateurs à titre conservatoire si la situation réglementaire n'est pas clairement définie.

En conséquence, les demandeurs de campagnes scientifiques sont informés que les zones géographiques de la campagne ou les périodes de l'année demandées peuvent être modifiées ou refusées en fonction de leur fréquentation par des populations de mammifères marins ou de réglementations locales, et ceci en fonction du type de travaux envisagé.

**4.2. DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AUX CAMPAGNES SCIENTIFIQUES**

La conduite des campagnes est encadrée par les organismes propriétaires en termes de droits et obligations, en particulier en matière de sécurité, santé, ou de propriété des données. Au préalable à la remise de votre dossier, nous vous invitons donc à consulter les textes applicables sur le site de la Flotte Océanographique Française [http://www.flotteoceanographique.fr/](http://www.flotteoceanographique.fr/%20) .

**4.3. ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES (APA)**

Depuis 2017, une nouvelle réglementation concernant l’Accès et le Partage des Avantages (APA) découlant de l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées a été mise en place en France suite à la publication du décret 2017-848 du 9 mai 2017 et de l’arrêté du 8 novembre 2017. La réglementation APA est la traduction dans le droit français du Protocole de Nagoya adopté en octobre 2010 et entré en vigueur le 12 octobre 2014 et qui a été ratifié par la France en août 2016 par la loi 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages. La réglementation APA a pour objectif de lutter contre la biopiraterie en assurant un partage juste et équitable des avantages issus de l’utilisation de la biodiversité selon le principe que les pays sont souverains sur leurs ressources génétiques. Chaque pays étant libre ou non d’encadrer cet accès, ce régime soumet l’accès aux ressources génétiques à l’autorisation préalable du pays fournisseur et au partage des avantages découlant de leur utilisation, dès lors que l’État a fait le choix de réguler cet accès.

La réglementation APA qui est mise en place comporte trois volets :

* **L’Accès aux ressources génétiques pour une utilisation en recherche et en développement (R & D)**. L’accès sera possible selon des procédures déclaratives ou d’autorisation, en fonction des règlementations APA nationales applicables ;
* **Le Partage des avantages** qui sera mis en place selon la nature de l’utilisation prévue (commerciale ou non commerciale par exemple dans le régime APA français),
* La Conformité. Selon ce pilier, il appartient aux utilisateurs de ressources génétiques de prouver, quelle que soit leur provenance, le respect des règlementations APA nationales en vigueur, lors de la réalisation de leurs activités de recherche et développement sur le territoire de l’UE (Déclaration de « due diligence »).

L’APA s’applique à toutes les ressources génétiques (RG) définies comme tout matériel d’origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité. Les composés biochimiques et leurs dérivés sont également considérés comme ressources génétiques.

Actuellement, ne sont pas soumises à l’APA les ressources prélevées en haute-mer, les RG humaines, ni les RG immatérielles (i.e. issues du séquençage numérique).

Avant tout accès à des ressources génétiques (au sens très large de ressources biologiques, allant de l’espèce à l’ADN et les produits du métabolisme), les chercheurs qui souhaitent travailler sur la composition génétique ou biochimique de ces ressources doivent vérifier si un consentement préalable donné en connaissance de cause est requis (CPCC ou PIC pour Prior Informed Consent) et, le cas échéant, si un partage juste et équitable des avantages qui découleraient de l’utilisation des ressources génétiques est prévu. Celui-ci s’établira entre le pays fournisseur et l’utilisateur de la ressource, sur la base de conditions convenues d’un commun accord (CCCA ou MAT pour Mutually Agreed Terms).

**En France,** pour obtenir un droit d’accès à des ressources génétiques, deux régimes s’appliquent :

* Régime de déclaration pour les projets de R&D sans objectif direct de développement commercial (Formulaire CERFA n°15786\*01)
* Régime d’autorisation pour les projets à objectif direct de développement commercial (Formulaire CERFA n°15785\*01)

Les formulaires CERFA utiles pour ce faire sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/acces-et-partage-des-avantages-decoulant-lutilisation-des-ressources-genetiques-et-des-connaissances>

**Le dispositif APA et la réglementation associée (Autorisation d’Accès et contrôle de Conformité) s’appliquent aux campagnes qui sont réalisées depuis 2019.**